



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Installation d'une microméthanisation de 60kw à Verdental (54)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas comprenant une étude de périmètre d'épandage - Dexel datée de juin 2023, présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DE LA VIEILLE COTE, 10 rue de la Côte 54450 VERDENAL », reçu le 7 août 2023, relatif au projet de microméthanisation de 60kw à Verdental (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 soumettant à l'examen au cas par cas la déclaration de mise en service d'un méthaniseur par le GAEC de la Vieille Cote à Verdental ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juillet 2023.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installation classée soumise à déclaration » ;
- qui consiste à créer un méthaniseur de 60kw permettant la production d'électricité avec une part en autoconsommation et le solde en vente comprenant :
 - un digesteur d'un diamètre de 19m et d'une hauteur de 9,8m,
 - une fosse de stockage du digestat couverte, d'un diamètre de 31,70m et d'une hauteur de 4,08m.
- le projet d'une surface d'environ 2 250 m² sera entouré d'un merlon de rétention permettant de maîtriser les écoulements en cas de fuite ;
- les intrants seront issus exclusivement de l'activité d'élevage, soit tous les effluents liquides pour un maximum de 3 738 m³ par an et une tonne de fumier par jour maximum ;
- les 3 730 m³ de digestat produits annuellement seront épandus sur l'exploitation.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 10 rue du Pont de la Côte à Verdental (54) ;
- la totalité du plan d'épandage se situe dans les nouvelles zones vulnérables Nitrate 2021 ;
- en partie dans un site Natura 2000 « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière .

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet sera implanté à plus de 35m des forages existants ;
- le projet ne sera pas alimenté en eau ; il n'y aura pas de raccordement au réseau et il n'y aura pas de modification des besoins de consommation de l'exploitation ;
- les îlots 3 et 18 situés dans le site Natura 2000 « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » sont exclus du plan d'épandage de digestat ;
- les épandages devront être conformes aux prescriptions de la Directive Nitrates.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de microméthanisation de 60kw à Verdenal (54) présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DE LA VIEILLE COTE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 31 août 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service évaluation
environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>